



ARRETE N° 19 /SE – 2024
PORTANT DESIGNATION DES EMPLACEMENTS D’AFFICHES
EN VUE DES ELECTIONS EUROPEENNES
DU 09/06/2024

Le Maire de la Commune de SALAZIE,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L51, R26 à R28 du Code électoral,
- **Considérant** que l’autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés pendant la durée de la période électorale pour l’apposition des affiches,
- **Considérant** qu’il convient de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à l’apposition des affiches électorales

ARRETE

- **Article 1** : Les emplacements réservés à l’affichage électoral pendant la durée de la période électorale pour les élections européennes du 09 juin 2024 sont fixés comme suit :

A proximité de chacun des bureaux de vote, à savoir :

Hôtel de Ville, (bureau centralisateur) 1 place Théodore Simonette
Ecole primaire de Bois de Pommes, 22 chemin Jean Albany
Mairie annexe de Mare à Vieille Place, 16 chemin du Butor
Mairie annexe de Hell Bourg, 23 rue du Général de Gaulle
Case de Mare à Poules d’Eau, 67 route du Téléphérique
Mairie annexe de Grand Ilet, 15 rue du Père Eugène Jouanno
Mairie annexe de Mare à Martins, 221 chemin de la Mare à Martins
Case de Ilet à Vidot, 860 RD 48
Ecole de Mare à Citrons, 101 rue Michel Debré
Case de Mare à Vieille Place, 152 rue du Père Castagnan

- **Article 2** : Une portion égale des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat ou liste, conformément à l’article R28 du Code électoral.
- **Article 3** : Tout affichage relatif à l’élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l’emplacement réservé aux autres candidats ou parti.

- **Article 4** : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion.

Fait à Salazie, le
Madame le Maire

14 FEV. 2024



Sidoleine Papaya